



[TRADUCTION]

Citation : *RN c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 165

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** R. N.  
**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
31 décembre 2023  
(GE-23-2717)

---

**Membre du Tribunal :** Stephen Bergen  
**Date de la décision :** Le 21 février 2024  
**Numéro de dossier :** AD-24-93

## Décision

[1] Je refuse l'autorisation (la permission) de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] R. N. est le demandeur. Je l'appellerai le prestataire parce que cette demande porte sur sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[3] Le prestataire a demandé des prestations de maladie de l'assurance-emploi le 23 février 2023. L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a conclu qu'il n'avait pas assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible à des prestations. Le prestataire avait accumulé 870 heures. Il avait toutefois besoin de 1 400 heures en raison de précédents avis d'infraction. La Commission n'a pas modifié sa décision lorsque le prestataire lui a demandé de procéder à une révision.

[4] Le prestataire a fait appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, mais la division générale a rejeté son appel. Il demande maintenant la permission de faire appel auprès de la division d'appel.

[5] Je refuse l'autorisation de faire appel. Le prestataire n'a pas relevé d'argument défendable selon lequel la division générale a commis l'une ou l'autre des erreurs que je pourrais prendre en considération.

## Questions préliminaires

[6] Dans la réponse du 6 février 2024 du prestataire à ma lettre, il a inclus des documents d'une action intentée par le Tribunal de l'aide sociale de l'Ontario, une lettre de la Commission des accidents du travail de l'Ontario (WSIB) et un formulaire sur les capacités fonctionnelles – également de la WSIB<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le document AD1B.

[7] Je ne suis pas certain de la façon dont ces documents sont pertinents pour la question à trancher dans cette affaire, mais la division générale n'avait accès à aucun de ces documents. Ce sont de nouveaux éléments de preuve.

[8] La division d'appel ne peut prendre en compte que des éléments de preuve dont la division générale était saisie. À quelques exceptions près, la division d'appel ne tient pas compte des nouveaux éléments de preuve. Les nouveaux éléments de preuve du prestataire ne correspondent à aucune des exceptions possibles<sup>2</sup>.

[9] Je n'examinerai aucun de ces nouveaux éléments de preuve.

## **Question en litige**

[10] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible?

## **Je refuse la permission de faire appel**

### **Principes généraux**

[11] Pour que la demande de permission de faire appel du prestataire soit accueillie, les motifs de son appel devraient correspondre aux « moyens d'appel ». Les moyens d'appel établissent les types d'erreurs que je peux prendre en considération.

[12] Je ne peux tenir compte que des erreurs suivantes :

- a) Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher (erreur de compétence).
- c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

---

<sup>2</sup> Voir la décision *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367.

d) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit<sup>3</sup>.

[13] Pour accueillir cette demande de permission et permettre à la procédure d'appel d'aller de l'avant, je dois conclure qu'il y a une chance raisonnable de succès sur le fondement d'un ou de plusieurs moyens d'appel. D'autres décisions judiciaires ont assimilé une chance raisonnable de succès à une « cause défendable »<sup>4</sup>.

### **Les motifs d'appel du prestataire**

[14] Le prestataire n'a mentionné aucun moyen d'appel dans sa demande à la division d'appel. Il n'a soulevé aucun élément de preuve que la division générale a négligé ou mal compris. En outre, il n'a pas tenté de démontrer en quoi l'une ou l'autre des conclusions de la division générale n'est pas étayée par des éléments de preuve. Il n'a pas remis en question la façon dont la division générale a confirmé qu'il avait besoin de 1 400 heures ni son mode de calcul du nombre total d'heures d'emploi assurable.

[15] J'ai écrit au prestataire le 2 février 2024 pour lui donner une autre occasion d'expliquer pourquoi il faisait appel et comment ses motifs s'inscrivent dans les moyens d'appel. Le 6 février, un navigateur l'a appelé pour passer la lettre en revue. Le prestataire a fait parvenir une courte réponse le même jour. Cependant, elle ne traitait pas des problèmes de pénalité ou de violation. Il se demandait comment il pouvait obtenir plus d'heures pour être admissible aux prestations de maladie. De plus, il a mentionné qu'il n'était pas couvert par les indemnités d'accident du travail. Il demandait un lien vers un formulaire d'appel.

[16] J'ai écrit de nouveau au prestataire le 16 février 2024 pour lui donner une autre occasion d'expliquer pourquoi il faisait appel. Il n'a pas répondu par écrit. Il a cependant appelé le Tribunal le 16 février 2024 pour dire qu'à son avis, la division générale n'a pas commis d'erreur. Il a déclaré qu'il avait lui-même commis une erreur en [traduction] « ne demandant pas à [la Commission] les heures admissibles pour d'autres demandes ».

---

<sup>3</sup> Il s'agit d'une version en langage simple des motifs d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

<sup>4</sup> Voir les décisions *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41 et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

[17] Le prestataire n'a pas expliqué ce qu'il veut dire au sujet de la demande d'heures admissibles. Cependant, il ne semble pas relever une erreur de la division générale. Il semble qu'il parle de quelque chose qu'il aurait dû demander à la Commission.

[18] Le prestataire fait erreur s'il pense qu'il peut appliquer l'une ou l'autre des heures assurées qu'il a accumulées avant d'établir la demande de mars 2022 pour établir une nouvelle demande. Pour établir une nouvelle demande en février 2023, il doit avoir accumulé assez d'heures au cours de la période de référence, soit la période comprise entre mars 2022 (lorsqu'il a établi une période de prestations en vertu de la demande de mars 2022) et sa nouvelle demande<sup>5</sup>.

### **Erreur de fait importante**

[19] Je suis conscient du fait que le prestataire n'est pas représenté. Il n'a peut-être pas compris précisément les arguments qu'il devait présenter.<sup>6</sup> Par conséquent, j'ai examiné le dossier pour voir si la division générale a pu ne pas tenir compte d'un élément de preuve ou mal le comprendre, ce qui aurait pu donner lieu à une erreur de fait importante.

[20] La division générale commet une erreur de fait importante lorsqu'elle fonde sa décision sur une conclusion qui néglige ou comprend mal les éléments de preuve pertinents ou sur une conclusion sans lien rationnel avec la preuve<sup>7</sup>.

#### **– Heures assurables requises pour être admissible**

[21] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a conclu que le prestataire n'avait pas assez d'heures pour être admissible à des prestations.

[22] Le prestataire n'a pas contesté que la région de chômage applicable à sa demande devrait être Toronto ou que le taux de chômage à Toronto était de 5,9 %

---

<sup>5</sup> Voir l'article 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>6</sup> Je suis la directive de la Cour fédérale dans des décisions comme *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

<sup>7</sup> Il s'agit d'une reformulation. Une « erreur de fait importante » est l'erreur décrite à l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.

lorsqu'il a présenté une demande de prestations. Il n'a fourni aucune preuve d'heures supplémentaires en sus de celles indiquées dans les relevés d'emploi, qui totalisaient 870 heures. Il n'a pas fourni non plus de preuve que les relevés d'emploi n'indiquaient pas des heures qu'il avait travaillées. Enfin, il n'a pas contesté avoir reçu des préavis d'exercice de violations subséquentes en février 2020 et en octobre 2022.

[23] La division générale devait appliquer la loi. Le prestataire comptait 870 heures assurables et la loi exigeait qu'il ait 1 400 heures assurables pour être admissible<sup>8</sup>. La division générale ne possédait pas le pouvoir discrétionnaire d'assouplir cette exigence parce que le prestataire se trouvait dans des circonstances difficiles.

[24] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **Conclusion**

[25] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen  
Membre de la division d'appel

---

<sup>8</sup> Voir l'article 7.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.